

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 109
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Titema 1960**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1960 30 nov. Arrêté n° 2453 AAE promulguant le décret n° 50-1252 du 28 novembre 1960 fixant les règles et formes de la prochaine révision des listes électorales et portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 25 à 28 du code électoral, et portant application dudit décret en Polynésie française	675
1960 28 nov. Décret n° 60-1252 fixant les règles et formes de la prochaine révision des listes électorales et portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 25 à 28 du code électoral	676

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ERRATUM au Journal officiel du territoire n° 25 du 30 novembre 1960, page 662	677
1960 23 nov. Arrêté n° 2398 AAE/F rendant exécutoire les délibérations n° 60-82 et 60-83 du 15 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant annulation et ouverture de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1960	677
23 nov. Arrêté n° 2399 AAE/F rendant exécutoire la délibération n° 60-78 du 8 novembre 1960 de de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française prescrivant le reversement du produit de la taxe d'entraide sociale à la caisse de compensation des prestations familiales	678

23 nov. Arrêté n° 2400 AAE/F rendant exécutoire la délibération n° 60-81 du 15 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement 1960	679
24 nov. Arrêté n° 2402 AAE/FT rendant exécutoire la délibération n° 60-79 du 10 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960	679
24 nov. Arrêté n° 2403 AAE/F rendant exécutoire la délibération n° 60-80 du 10 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant la tranche complémentaire du F.I.D.E.S. - 1959 - 1960	680
29 nov. Arrêté n° 2437 AAE/PEL rendant exécutoire la délibération n° 60-86 du 18 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du statut général des cadres supérieurs et secondaires du territoire de la Polynésie française	680
30 nov. Décision n° 2454 AP démettant de ses fonctions un conseiller de gouvernement	681
Extraits	681

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE n° 2453 AAE promulguant le décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960 fixant les règles et formes de la prochaine révision des listes électorales et portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 25 à 28 du code électoral, et portant application dudit décret en Polynésie française.

(Du 30 novembre 1960)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu les télégrammes n° 70.043 du 29 novembre 1960 du ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960 fixant les règles et formes de la prochaine révision des listes électorales et portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 25 à 28 du code électoral.

Art. 2.— A l'article 3 du décret susvisé, l'expression « bureaux des circonscriptions en tenant lieu » doit s'entendre des chefferies des districts.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DECRET n° 60-1252 fixant les règles et formes de la prochaine révision des listes électorales et portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 25 à 28 du code électoral.

(Du 28 novembre 1960)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code électoral et, en ce qui concerne les départements algériens, les départements des Oasis et de la Saoura et les territoires d'outre-mer, le décret organique du 2 février 1852, modifié et complété ;

Vu les décrets réglementaires des 2 février 1852 et 12 février 1959 ;

Le Conseil d'Etat (section intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les opérations de la prochaine révision des listes électorales dans les communes du territoire métropolitain

et des départements algériens, des départements des Oasis et de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer, se dérouleront conformément à la procédure en vigueur, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2.— Les travaux de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale auront lieu du 1er au 10 décembre 1960. Seront ajoutés sur la liste électorale, les citoyens qui auront acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 8 janvier 1961 et ceux qui auraient été précédemment omis.

Art. 3.— Le tableau contenant les additions et retranchements fait par la commission administrative sera déposé au plus tard le 12 décembre 1960 au secrétariat de la mairie ou éventuellement, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, dans les bureaux des circonscriptions en tenant lieu.

Art. 4.— Par dérogation aux articles 25, 26, 27 et 28 du code électoral et des dispositions correspondantes applicables dans les départements algériens, les départements des Oasis et de la Saoura et dans les territoires d'outre-mer, les réclamations prévues à l'article 23 dudit code, seront reçues dans un délai de 8 jours à compter de la publication du tableau prévu à l'article 3 ci-dessus. Les décisions des commissions municipales et, dans les territoires d'outre-mer, des commissions de jugement, devront intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la publication du tableau, seront notifiées dans les 48 heures aux parties intéressées qui pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. Le tribunal d'instance ou, dans les territoires d'outre-mer, le juge de paix, devra statuer dans les cinq jours.

Art. 5.— Le délai prévu à l'article 6 du décret réglementaire du 2 février 1852 sera de deux jours.

Art. 6.— Les listes électorales rectifiées seront arrêtées définitivement le 6 janvier 1961 et exceptionnellement le 5 janvier en ce qui concerne les départements algériens et les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 7.— Dans les territoires d'outre-mer, les délégués du gouvernement de la République fixeront par arrêtés les aménagements et modalités d'application du présent décret nécessités par l'organisation administrative particulière de ces territoires et compte tenu des délais prévus à l'article qui précède.

Art. 8.— Le ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1960.

Par le Premier ministre :

Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat :

Robert LECOURT.

*Le ministre d'Etat,
chargé des affaires algériennes :*

Louis JOXE.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice :*

Edmond MICHELET.

Le ministre de l'intérieur :

Pierre CHATENET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ERRATUM au *Journal officiel* du territoire n° 25 du 30 novembre 1960, page 662.

Délibération n° 60-87 du 22 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative aux droits d'enregistrement

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Les cessions à titre onéreux ou gratuit d'actions d'apport et de prêts de fondateurs.....

Lire :

Article 1^{er}. — Les cessions à titre onéreux ou gratuit d'actions d'apport et de parts de fondateurs.....

ARRÊTÉ n° 2398 AAE/F *rendant exécutoires les délibérations nos 60-82 et 60-83 du 15 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale.*

(Du 23 novembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 60-82 du 15 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant annulation et ouverture de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1960 ;

- la délibération n° 60-83 du 15 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant annulation et ouverture de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-82 *portant annulation et ouverture de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1960.*

(Du 15 novembre 1960.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre

1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1764 AAE du 7 septembre 1960, portant convocation de l'Assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1960 ;

Vu la lettre n° 325 FT du 19 octobre 1960 de M. le chef du territoire ;

Vu le rapport n° 60-171 du 9 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 15 novembre 1960,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les crédits suivants sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1960 :

Chap. 5 art. 3 - Secrétariat du conseil de gouvernement.....	250.000
— 7 — 1 - Service des affaires administratives territoriales.....	200.000
— 7 — 2 - Service de la fonction publique territoriale.....	400.000
— 7 — 4 - Circonscription des Iles du Vent.....	250.000
— 7 — 5 - Circonscription des Iles Sous-le-Vent.....	300.000
— 7 — 6 - Circonscription des Iles Marquises.....	150.000
— 7 — 8 - Circonscription des Iles Australes.....	150.000
— 7 — 10 - Établissements pénitentiaires.....	100.000
— 9 — 3 - Service de l'enregistrement..	200.000
— 11 — 1 - Service des affaires économiques.....	400.000
— 11 — 2 - Comptoir d'achat et de vente des tabacs.....	100.000
— 13 — 2 - Enseignement agricole.....	100.000
— 13 — 4 - Station de Taravao.....	100.000
— 13 — 6 - Conditionnement et police phytosanitaire.....	250.000
— 15 — 1 - Travaux publics - Direction..	600.000
— 15 — 2 - Subdivision.....	1.200.000
— 17 — 1 - Imprimerie officielle.....	700.000
— 17 — 2 - Pilotage.....	100.000
— 19 — 1 - Service de santé - Direction..	1.000.000
— 19 — 3 - Hôpital d'Uturoa.....	100.000
— 19 — 5 - Hôpital de Taiohae.....	100.000
— 19 — 8 - Infirmeries et dispensaires...	200.000
— 21 — 3 - Enseignement de 1 ^{er} degré...	8.500.000
— 23 — 1 - Service d'assistance sociale..	250.000
— 23 — 2 - Travail.....	50.000
— 27 — 1 - Travaux d'entretien - Iles du Vent.....	1.250.000
— 27 — 2 - Travaux d'entretien - Iles Sous-le-Vent.....	300.000
— 27 — 3 - Travaux d'entretien - Iles Marquises.....	125.000
— 27 — 4 - Travaux d'entretien - Iles Tuamotu-Gambier....	100.000

Chap. 27 art. 5 - Travaux d'entretien - Iles Australes.....	125.000
Total.....	<u>17.650.000</u>

Art. 2. — En conséquence, est annulé un crédit de dix sept millions six cent cinquante mille francs (17.650.000) ouvert au budget local de fonctionnement - exercice 1960 - Chapitre 25 Article 6.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Jacques TAURAA.

DÉLIBÉRATION n° 60-83 portant annulation et ouverture de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

(Du 15 novembre 1960).

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1764 AAE du 7 septembre 1960 portant convocation de l'Assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1960 ;

Vu la lettre n° 325 FT du 19 octobre 1960, du chef du territoire ;

Vu le rapport n° 60-171 du 9 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 15 novembre 1960,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le crédit suivant est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1960, au chapitre 25, article 7 - Dépenses communes et diverses de personnel : 2.350.000 frs.

Art. 2. — En conséquence, est annulé pour un montant de 2.350.000 francs, le crédit inscrit au chapitre 25, article 6.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2399 AAE/F rendant exécutoire la délibération n° 60-78 du 8 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale.

(Du 23 novembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 60-78 du 8 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, prescrivant le reversement du produit de la taxe d'entraide sociale à la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-78 prescrivant le reversement du produit de la taxe d'entraide sociale à la caisse de compensation des prestations familiales.

(Du 8 novembre 1960.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 portant création de la taxe d'entraide sociale ;

Vu l'arrêté n° 1764 AAE du 7 septembre 1960 portant convocation de l'Assemblée territoriale ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1960 ;

Vu la lettre n° 326 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 19 octobre 1960 ;

Vu le rapport n° 60-163 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 5 novembre 1960 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 46 j du décret n° 57-812 précité ;

Dans sa séance du 8 novembre 1960,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le produit de la taxe d'entraide sociale est intégralement reversé à la caisse de compensation des prestations familiales à titre de contribution du territoire.

Art. 2. — Ce reversement est effectué en fin de chaque trimestre au vu d'un état des sommes recouvrées au titre du trimestre précédent.

Art. 3. — Toutefois, au début de l'exercice, il pourra être accordé, sur décision, une avance sur le produit de la taxe égale au maximum à 50 % du montant des recouvrements effectués au cours de l'exercice précédent. L'avance sera rem-

boursée sur ordre de recette en atténuation de dépenses émis par l'ordonnateur délégué du budget territorial à l'occasion du versement afférent au 4^{me} trimestre.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le Président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2400 AAE/F *rendant exécutoire la délibération n° 60-81 du 15 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale.*

(Du 23 novembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, "

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 60-81 du 15 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-81 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement 1960.*

(Du 15 novembre 1960.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2158 AA du 29 octobre 1960 portant clôture de la session administrative et ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 320 FT en date du 12 octobre 1960 de M. le gouverneur de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 60-170 du 9 novembre 1960 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 15 novembre 1960,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1960 chapitre 38 "Secours" :

Article 3. — Secours individuels temporaires... 2.000.000

Article 4. — Secours exceptionnels..... 350.000

Total..... 2.350.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Jacques TAURAA

ARRÊTÉ n° 2402 AAE/FT *rendant exécutoire la délibération n° 60-79 du 10 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale.*

(Du 24 novembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 60-79 du 10 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-79 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1960.*

(Du 10 novembre 1960.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1764 AAE du 7 septembre 1960 portant convocation de l'Assemblée territoriale ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1960 ;

Vu la lettre n° 340 FT de Monsieur le Gouverneur, chef du territoire, en date du 27 octobre 1960 ;

Vu le rapport n° 60-162 du 5 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 10 novembre 1960,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget local de fonctionnement, exercice 1960 :

- Chapitre 15 art. 6 - Marine marchande locale-
Equipage du L.C.T Meherio..... 400.000 .-
- Chapitre 16 art. 6 - Marine marchande locale-
Entretien du L.C.T Meherio..... 300.000 .-

Article 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2403 AAE/F rendant exécutoire la délibération n° 60-80 du 10 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale.

(Du 24 novembre 1960).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-80 du 10 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant la tranche complémentaire du F.I.D.E.S. - 1959-1960.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-80 arrêtant la tranche complémentaire du F.I.D.E.S. - 1959-1960.

(Du 10 novembre 1960.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-739 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 spécialement en son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2158 AA du 29 octobre 1960 portant clôture de la session administrative et ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 59-39 du 10 août 1959 arrêtant le projet du budget de la tranche 1959-1960 du 2^e plan quadriennal F.I.D.E.S. ;

Vu ensemble les délibérations n° 60-38 du 19 mai 1960 approuvant le budget de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1959-1960, et n° 60-39 du 24 mai 1960 arrêtant la tranche complémentaire du F.I.D.E.S. du 2^e plan quadriennal, tranche 1959-1960 ;

Vu la résolution n° 35 du comité directeur du F.I.D.E.S., en date du 26 juillet 1960 ;

Vu la lettre n° 287 AE/PLAN du 21 septembre 1960 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 21 septembre 1960 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 10 novembre 1960,

Adopte :

Article unique.— La tranche complémentaire de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1959-1960, est arrêtée, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, à la somme de six millions quatre cent cinquante mille francs (6.450.000) pour le financement des opérations suivantes :

	A.P.	C.P.
	(en francs CFP)	
Chap. 3001 - Dépenses générales		
Art. 3 - Etudes	5.000.000	5.000.000
Chap. 3005 - Elevage et pêche		
Art. 7 - Etudes et application de la pêche		
Parag. 1 - Personnel d'études	50.000	50.000
Chap. 3012 - Ports maritimes		
Art. 4 - Balisage	1.400.000	1.400.000
	<u>6.450.000</u>	<u>6.450.000</u>

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2437 AAE/PEL rendant exécutoire la délibération n° 60-86 du 18 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale.

(Du 29 novembre 1960)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 60-86 du 18 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du statut général des cadres supérieurs et secondaires du territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 29 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-86 portant modification du statut général des cadres supérieurs et secondaires du territoire de la Polynésie française.

(Du 18 novembre 1960.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 59-19 du 24 mars 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 60-174 du 15 novembre 1960 de la commission des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 2158 du 29 octobre 1960 portant clôture de la session administrative et ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 310 PEL.4 de Monsieur le Gouverneur, de la Polynésie française ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 18 novembre 1960,

ADOPTE :

Article unique. — L'âge minimum d'accès à la fonction publique territoriale est ramené à 18 ans. Il n'est plus imposé de condition d'âge pour la titularisation.

Un secrétaire.

André PORLIER.

Le président.

Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 2454 AP démettant de ses fonctions un conseiller de gouvernement.

(Du 30 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment en ses articles 14, § 2, et 16 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1960,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Pierre Dilhan est démis de ses fonctions de conseiller de gouvernement.

Art. 2. — Il sera pourvu à son remplacement au Conseil de gouvernement, conformément aux dispositions des articles 4 à 7 de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 susvisée.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 30 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général

J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2408 PEL/T du 24 novembre 1960. — Il est ouvert un concours pour le recrutement de 3 préposés stagiaires du cadre secondaire des douanes.

Deux des places mises au concours seront offertes aux candidats âgés de 20 à 35 ans, titulaires du C.E.P., et remplissant par ailleurs les conditions fixées à l'article 19 de l'arrêté 1139 CP du 21 août 1956.

Pour ces candidats, les épreuves auront lieu dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté n° 1159 CP du 21 août

1956, et se dérouleront le 2 mars 1961 au collège Paul Gauguin.

Leurs dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 31 décembre 1960.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 329 PEL/T du 18 février 1960, une des places mises au concours sera réservée aux anciens combattants, militaires et marins visées à l'article 2 de ce même arrêté portés sur l'une des listes prévues à l'article 4 de cet arrêté, et remplissant les conditions de l'article 19 de l'arrêté 1139 CP du 21 août 1956.

Les dossiers de ces candidats seront reçus au service du personnel jusqu'au 31 décembre 1960.

Par décision n° 2409 PEL/T du 24 novembre 1960.— Le nombre d'élèves-maîtres et élèves-maîtresses dont le recrutement a été prévu par la décision n° 1906 PEL/T du 26 septembre 1960, est porté de 10 à 12.

Pour compter du 1^{er} novembre 1960, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 13 et 14 octobre 1960, sont nommés élèves-maîtres et élèves-maîtresses de 1^{re} année :

M ^{lle} Tiareura Alice,	M. Tauru Noël,
M ^{lle} Tching Alice,	M. Peaumatarii Richard,
M ^{lle} Deane Raita,	M. Amaru Yves,
M. Sanford Eugène,	M ^{lle} Céran-Jérusalémy Michèle,
M ^{lle} Golaz Jacqueline,	M ^{lle} Moutham Lauthey,

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 60-49 du 20 août 1960 :

M^{me} Bodin Françoise, titulaire du baccalauréat complet et du certificat d'études littéraires générales,
et M^{me} Le Caill Léone, titulaire du baccalauréat première partie, sont nommées sans concours, élèves-maîtresses de 1^{re} année, pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Par décision n° 2416 PEL du 25 novembre 1960.— Pour compter du 6 novembre 1960, date de son arrivée dans le territoire, M. Roagna (Simon), professeur-technique-adjoint de 5^e échelon, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement, pour servir à l'école technique.

Dépense imputable au budget local : chap. 21 - art. 4.

Par décision n° 2418 PEL du 25 novembre 1960.— Madame Bourdery (Yvonne), institutrice de 3^e échelon du cadre métropolitain, en instance de détachement à compter du 15 septembre 1960 pour servir au collège Paul Gauguin, recevra à compter de la date précitée une rémunération (traitement de base et complément spécial) calculée sur la base de l'indice 260 pour un fonctionnaire des cadres supérieurs de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 2.

Par décision n° 2421 PEL du 25 novembre 1960.— M^{lle} Bernast (Madeleine), contrôleur de 6^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 16 janvier 1961.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 2413 CAB MIL du 24 novembre 1960.— Est autorisé le rapatriement à Abymes (Département de la Guadeloupe) des restes mortels du soldat de 1^{re} classe d'infanterie de marine Judor (Antonin) décédé le 27 décembre 1959 à Papeete où il se trouvait en service au détachement autonome de Tahiti du B.I.M.A.P.

Les frais de rapatriement seront supportés par le budget militaire de la France d'outre-mer.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2415 E du 25 novembre 1960.— La composition de la commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique (session spéciale) est fixée comme suit :

Epreuve écrite :

M. Lunel, inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement	Président
M. Médard, inspecteur de l'enseignement primaire	Vice-Président
M. Drollet, directeur de l'école de Tipaerui	Membre
M. Hugonot, conseiller pédagogique	»
M. Krauser, conseiller pédagogique	»

Epreuves pratiques et orales :

Les membres de la commission, au nombre de deux, seront désignés, en temps voulu, selon les besoins du service par l'inspecteur de l'enseignement primaire, Président.

Par décision n° 2425 E du 26 novembre 1960.— Pour compter du 15 novembre 1960, mesdemoiselles Hart (Marinella) et Tin Hin (Hélène) sont autorisées à enseigner dans les classes primaires de l'école des sœurs d'Uturoa.

* * *

FINANCES ETAT

Par décision n° 2431 FE du 28 novembre 1960.— Pour compter du 1^{er} octobre 1960, le taux de l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée à M. Raoulx (Victor), secrétaire en chef d'administration de 4^e classe en fonction à la circonscription administrative des Iles du Vent, est porté de 12.000 francs à 20.000 francs l'an.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 2410 TLS du 24 novembre 1960.— Sont désignés pour faire partie du comité technique consultatif :

a) Représentants des employeurs :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Mathivet (Paul)	MM. Fourcade (Alfred)
Drollet (Emile)	Meunier (Robert)

b) Représentants des travailleurs :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Vernier (Jean-Baptiste)	MM. Tapu (Jean)
Bredin (William)	Sider (Pierre)

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1546 IT du 20 novembre 1957.